

ACCORD

ENTRE LE COMITE INTERNATIONAL DE MEDECINE ET
DE PHARMACIE MILITAIRES

ET

L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

ARTICLE I

Coopération et consultation

1. Pour faciliter l'accomplissement de leurs tâches respectives, telles que définies dans leurs actes constitutifs, le Comité International de Médecine et de Pharmacie Militaires, ci-après dénommé "CIMPM", et l'Organisation Mondiale de la Santé, ci-après dénommée "OMS", conviennent d'agir en étroite collaboration et de se consulter régulièrement l'un l'autre sur toutes les matières présentant un intérêt commun.

2. A cet effet, le CIMPM reconnaît que l'OMS est l'autorité directrice et coordinatrice, dans le domaine de la santé, pour les travaux de caractère international, sans préjudice du droit pour le CIMPM de maintenir et de resserrer les liens d'une collaboration constante entre les hommes dont la mission consiste à donner les soins aux malades et aux blessés des armées et ce conformément à ses Statuts et aux Conventions de Genève.

3. En cas de doute quant au partage des responsabilités entre les deux Organisations à propos d'une activité projetée ou d'un programme de travail, l'Organisation qui prend l'initiative de cette activité ou de ce programme consulte l'autre Organisation pour procéder à ce partage des responsabilités par accord mutuel.

ARTICLE II

Représentation réciproque

1. Des représentants du CIMPM sont invités à assister aux réunions du Conseil Exécutif de l'OMS et de l'Assemblée Mondiale de la Santé, et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de chacun de ces organes, ainsi que de leurs commissions et comités, pour les questions figurant à leur ordre du jour et auxquelles le CIMPM porte intérêt.

2. Des représentants de l'OMS sont invités à assister aux réunions du Conseil, de l'Assemblée générale, du Congrès, ainsi qu'à celles de l'Office International de Documentation du CIMPM et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de chacun de ces organes ainsi que de leurs commissions et comités, pour les questions figurant à leur ordre du jour et auxquelles l'OMS porte intérêt.

ARTICLE III

Echange d'Informations et de Documents

1. Les Secrétariats des deux Organisations conviennent de se communiquer mutuellement des informations complètes concernant les projets et programmes de travail pouvant présenter un intérêt commun pour les deux Organisations.

2. Sous réserve d'arrangements qui peuvent être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, le CIMPM et l'OMS procèdent à l'échange le plus complet et le plus rapide d'informations et de documents.

3. A la demande de l'une des deux parties, le Président du CIMPM et le Directeur général de l'OMS, ou leurs représentants, se consultent sur la communication, par l'une des deux Organisations à l'autre, de toutes informations spéciales pouvant présenter un intérêt particulier pour l'une d'elles.

ARTICLE IV

Enregistrement

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, son texte est communiqué au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins de dépôt et d'enregistrement, en application de l'Article 10 du règlement adopté le 14 décembre 1946 par l'Assemblée générale pour donner effet à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE V

Révision et réexamen

Le présent Accord peut être révisé par entente entre le CIMPM et l'OMS.

ARTICLE VI

Entrée en vigueur de l'Accord

Le présent Accord entre en vigueur après sa signature par le Président du CIMPM et après son approbation par l'Assemblée Mondiale de la Santé.

Genève, le 21. Juillet 1952

Pour l'Organisation Mondiale
de la Santé

Broddishol

Directeur général de
l'OMS

Bruxelles, le 6. Septembre. 1952

Pour le Comité International
de Médecine et de Phar-
macie Militaires

Arms

Président du CIMPM



AGREEMENT
BETWEEN THE INTERNATIONAL COMMITTEE OF
MILITARY MEDICINE AND PHARMACY
AND
THE WORLD HEALTH ORGANIZATION

ARTICLE I

Co-operation and consultation

1. To facilitate the accomplishment of their respective tasks as set forth in their Constitutions, the International Committee of Military Medicine and Pharmacy, hereinafter referred to as "ICMMP", and the World Health Organization, hereinafter referred to as "WHO", agree to act in close collaboration and to consult each other regularly on all matters of common interest.

2. To this end, ICMMP recognizes WHO as the directing and co-ordinating authority on international health work, without prejudice to the right of ICMMP to maintain and to strengthen the links of continual collaboration between those whose task it is to care for the sick and injured of the armed forces in accordance with its Statutes and with the Geneva Conventions.

3. In case of doubt as to the division of responsibility of the two organizations concerning any projected activity or programme of work, the organization initiating such activity or programme shall consult the other in order to determine by mutual agreement the respective responsibilities of each.

ARTICLE II

Reciprocal representation

1. Representatives of ICMMP shall be invited to attend the meetings of the Executive Board of WHO and of the World Health Assembly and to participate, without vote, in the deliberations of these bodies, and of their commissions and committees, with respect to items on their agendas in which ICMMP has an interest.

2. Representatives of WHO shall be invited to attend the meetings of the Council, General Assembly, Congress and International Documentation Office of ICMMP and to participate, without vote, in the deliberations of these bodies, and of their commissions and committees, with respect to items on their agendas in which WHO has an interest.

ARTICLE III

Exchange of Information and Documents

1. The Secretariat of each organization agrees to keep the other fully informed concerning all projected activities and programmes of work in which there may be mutual interest.

2. Subject to such arrangements as may be necessary for the safeguarding of confidential material, the fullest and promptest exchange of documents shall be made between ICMMP and WHO.

3. The President of ICMMP and the Director-General of WHO, or their representatives, shall, upon the request of either party, consult each other regarding the provision by either organization of such special information as may be of interest to the other.

ARTICLE IV

Registration

On the entry into force of this Agreement, it shall be communicated to the Secretary-General of the United Nations for filing and recording, in pursuance of Article 10 of the Regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations adopted by the General Assembly on 14 December 1946.

ARTICLE V

Revision and review

This Agreement may be revised by agreement between ICMMP and WHO.

ARTICLE VI

Entry into force

This Agreement shall come into force on its signature by the President of ICMMP and after approval by the World Health Assembly.

Geneva, the 21. July. 1952.....

For the World Health Organization

Brookings

Director-General of WHO

Liege, the 6. Septembre. 1952

For the International Committee
of Military Medicine & Pharmacy

Brumy

President of ICMMP

